



77850 HÉRICY

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 03/03/2021
ID : 077-217702265-20210226-VPER2021001-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-001

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant le caractère résidentiel et touristique de certaines rues de la ville d'Héricy,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et des promeneurs et de gérer la circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules,

Considérant qu'il convient de déclarer le Cours Robert Cornille et la rue du Fossé Chevalier à sens unique et d'en réglementer la circulation,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation dans le Quai de Seine, de son angle avec l'avenue Saint Marc et la commune de Vulaines sur Seine chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation des véhicules motorisés sera interdite du 27 février 2021 au 31 décembre 2021 dans le Cours Cornille, de la rue Grande à la rue du Fossé Chevalier, à Héricy.

ARTICLE 2 :

La rue du Fossé Chevalier, du Cours Cornille vers la rue de Barbeau, à Héricy, est déclarée en sens unique.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules motorisés des riverains de la sente de Chenevis et de la rue du Fossé Chevalier est autorisée à double sens du 27 février 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 :

La vitesse est limitée à 30 kms/h dans la rue du Fossé Chevalier, à Héricy.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 202

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 03/03/2021
ID : 077-217702265-20210226-VPER2021001-AR

ARTICLE 5:

Les nouvelles dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le 27 février 2021.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 26 février 2021
Le Maire,


Mick TORRES